



ARRETE N° 2025-198

Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 22 septembre 2025 par Monsieur BACHELLIER Loïc, de la société SAS SOGEA NORD OUEST TP domicilié chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de BRT EU effectués par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, sur la voie communale Avenue de Schaafheim 37120 à Richelieu, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus, la circulation sur la voie communale Avenue de Schaafheim, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de création BRT EU, par l'entreprise SAS SOGEA NORD OUEST TP demeurant chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale Avenue de Schaafheim, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS SOGEA NORD OUEST TP.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 22/09/2025

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE